

**DÉCISION MUNICIPALE N°2026\_158**

**OBJET : MEDIATHEQUE / CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A UNE REPRESENTATION MUSICALE DU « HUET-LAURENT TRIO », EN DATE DU 03 JUILLET 2026, DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 « DES ESTIVALES »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération de la délibération du Conseil Municipal n°D2026\_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'édition 2026 « Les Estivales », la médiathèque a programmé un concert le vendredi 03 juillet 2026 à 18h30,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre du Huet-Laurent Trio, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de prestation avec :

- Madame Karine HUET, en sa qualité de musicienne, domiciliée 327 boulevard de la Boissière 93110 ROSNY-SOUS-BOIS
- M. Thomas LAURENT, en sa qualité de musicien, domicilié 33 avenue Jean Lolive 93500 PANTIN
- M. Sébastien PACREAU, en sa qualité de musicien, domicilié 76 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS.

**Article 2 :**

**S'acquitter**, à l'issue de la prestation par mandat administratif, au plus tard, dans les quinze jours à compter de la date de réception de la déclaration unique simplifiée (D.U.S) des montants suivants pour chacun des artistes :

- Mme Karine HUET
  - Prestation soit 147.95 € net (Cent-quarante-sept euros et quatre-vingt-quinze centimes net)
  - Cotisations sociales correspondant aux charges afférentes à la rémunération auprès du G.U.S.O, soit 152.04 € net (cent-cinquante-deux euros et quatre centimes net)
- M. Thomas LAURENT
  - Prestation soit 156.72 € net (Cent-cinquante-six euros et soixante-douze centimes net)
  - Cotisations sociales correspondant aux charges afférentes à la rémunération auprès du G.U.S.O, soit 143.27 € net (cent-quarante-trois euros et vingt-sept centimes net)
- M. Sébastien PACREAU
  - Prestation soit 156.72 € net (Cent-cinquante-six euros et soixante-douze centimes net)
  - Cotisations sociales correspondant aux charges afférentes à la rémunération auprès du G.U.S.O, soit 143.27 € net (cent-quarante-trois euros et vingt-sept centimes net).

**Article 3 :**

**Prélever** les crédits sur le budget de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 24/06/2026  
Publié(e) le : 24/06/2026  
Exécutoire le : 24/06/2026

Fait à PIERRELAYE, le 22/06/2026

Le Maire,

M. Éric BOSC



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.*